

à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, y compris ceux qui furent émis sous l'autorité du décret numéro 1367-2003 du 17 décembre 2003, tel que modifié, ne doit pas excéder 15 000 000 000 \$ US;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce régime d'emprunts afin d'augmenter le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, de 15 000 000 000 \$ US à 20 000 000 000 \$ US;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1012-2020 du 30 septembre 2020 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec dans le cadre d'une offre continue sur le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique et au Canada, autorisé par le décret numéro 1012-2020 du 30 septembre 2020, continuant celui autorisé par le décret numéro 1367-2003 du 17 décembre 2003, modifié par les décrets numéro 1310-2011 du 14 décembre 2011, numéro 1057-2012 du 14 novembre 2012, numéro 447-2014 du 21 mai 2014 et numéro 1182-2019 du 27 novembre 2019, soit modifié afin d'augmenter le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, de 15 000 000 000 \$ US à 20 000 000 000 \$ US;

QUE le décret numéro 1012-2020 du 30 septembre 2020 soit modifié en conséquence.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82373

Gouvernement du Québec

## Décret 49-2024, 23 janvier 2024

CONCERNANT l'abrogation du décret numéro 1107-84 du 16 mai 1984 concernant certains emprunts temporaires de la Province de Québec d'une valeur nominale globale n'excédant pas 400 000 000 \$

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1107-84 du 16 mai 1984, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à contracter pour et au nom du Québec des emprunts temporaires en monnaie du Canada et/ou des États-Unis d'Amérique auprès de l'une ou plusieurs des banques et le cas échéant, à conclure tous contrats de change au comptant ou à terme relatifs à ces emprunts aux conditions énoncées dans ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le décret numéro 1107-84 du 16 mai 1984;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 1107-84 du 16 mai 1984 concernant certains emprunts temporaires de la Province de Québec d'une valeur nominale globale n'excédant pas 400 000 000 \$ soit abrogé.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82374

Gouvernement du Québec

## Décret 50-2024, 23 janvier 2024

CONCERNANT la modification du décret numéro 167-2022 du 16 février 2022 concernant un régime d'emprunts autorisant le ministre des Finances à emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente de bons du Trésor du Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 167-2022 du 16 février 2022, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente de bons du Trésor du Québec, ce régime continuant celui autorisé par le décret numéro 307-92 du 4 mars 1992, modifié par les décrets numéro 1856-92 du 16 décembre 1992, numéro 527-93 du 7 avril 1993, numéro 714-2002 du 12 juin 2002, numéro 767-2002 du 19 juin 2002, numéro 1127-2008 du 10 décembre 2008, numéro 450-2014 du 21 mai 2014, numéro 1179-2019 du 27 novembre 2019 et numéro 526-2020 du 13 mai 2020, et dont la valeur nominale de ces bons du Trésor du Québec en cours à quelque moment que ce soit aux termes de ce régime d'emprunts, incluant ceux qui furent émis sous l'autorité du décret numéro 307-92 du 4 mars 1992, tel que modifié, ne peut excéder 20 000 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce régime d'emprunts afin d'augmenter la valeur nominale des bons du Trésor du Québec, en cours à quelque moment que ce soit, de 20 000 000 000 \$ à 25 000 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 167-2022 du 16 février 2022 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :